

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.461 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : AX

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ce 21/11/2008 par l'Office des Etrangers [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

Le 5 mars 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été déclarée irrecevable le 3 août 2004.

Le 2 octobre 2004, elle a contracté mariage avec un ressortissant Belge.

Le 14 octobre 2005, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge. Le même jour, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Le recours en révision introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par une décision prise le 9 février 2007. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat est actuellement pendant.

Le 21 novembre 2008, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. En date du 21 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, combinés avec la violation des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »*.

2.2. Elle soutient en substance *« qu'aucune disposition légale ne prévoit que le mariage ou la déclaration d'intention de mariage doit être faite en séjour régulier »* et que ce motif de la décision n'est donc pas adéquat. Elle soutient que la requérante et son futur époux ont accompli toutes les démarches nécessaires, que la date de leur mariage a été fixée pour le 24 décembre 2008 puis a été reportée au 24 février 2009 et que l'administration était au courant de cette date.

Elle soutient que l'exécution de l'acte attaqué risque d'empêcher la requérante et son futur époux de se marier et qu'ils risquent d'être séparés pendant longtemps. Dès lors, elle soutient que l'acte attaqué porte manifestement atteinte, sans aucune justification et d'une manière disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante et de son futur époux, en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle soutient que l'article 12 de la CEDH prévoit le droit au mariage et que le séjour régulier n'est nullement une condition du mariage. Elle souligne que l'exécution de l'acte attaqué risque d'empêcher les futurs époux de se marier à la date fixée et que *« cette séparation risque, en outre, d'influencer négativement l'enquête entreprise actuellement par le Parquet et par l'Officier de l'Etat Civil pour autoriser la célébration du mariage »*.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

3.2. S'agissant du grief relatif au fait *« qu'aucune disposition légale ne prévoit que le mariage ou la déclaration d'intention de mariage doit être faite en séjour régulier »* et que ce

motif de la décision n'est donc pas adéquat, le Conseil constate que cet élément ne figure d'aucune manière dans la motivation de l'acte attaqué, en sorte que la critique soulevée quant à ce en termes de requête est dénuée de toute pertinence.

3.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et même si elle peut rendre moins simples les projets de la partie requérante et de son futur époux, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ne peut non plus être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver la requérante du droit de se marier.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que la requérante ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er} et que celle-ci pourra le cas échéant solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

Au demeurant, l'allégation selon laquelle une éventuelle séparation des époux risque d'influencer négativement l'enquête entreprise actuellement par le Parquet et par l'Officier de l'Etat Civil, relève de pures supputations personnelles non autrement étayées.

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.